



COVID-19:

**Guide pratique sur règles de
sécurité pour les salariés du
nettoyage et du personnel engagé
dans des ménages privés et les
obligations des employeurs en
la matière**



OGB-L

Depuis le début de la crise sanitaire, les instances publiques ont émis un certain nombre de règles sanitaires afin d'endiguer l'épidémie et d'éviter toute contagion. Ce guide reprend un certain nombre de celles-ci avec des éléments spécifiques du secteur du nettoyage et du nettoyage privé.

LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR

- ◆ Appliquer les principes de la distanciation physique de 2m
- ◆ Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service;
- ◆ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir;
- ◆ Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans des poubelles à couvercle;
- ◆ Saluer sans se serrer la main;
- ◆ Avant de quitter le lieu de travail:
 - › Retirer les équipements de protection individuelle et les masques de protection respiratoire de façon sécuritaire et disposer les équipements non réutilisables dans les poubelles ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter;
 - › Veiller au lavage des mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique après avoir retiré l'équipement;
 - › Retirer les vêtements de travail; procéder au nettoyage selon les procédures habituelles.
- ◆ Pour les activités où les tâches qui exigent déjà l'utilisation de masques de protection respiratoire pour se protéger des aérosols ou des poussières, les travailleurs sont considérés comme protégés même s'ils travaillent à moins de deux mètres l'un de l'autre.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

Les entreprises sont tenues d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses incluant des mesures telles que :

- ◆ Garantir l'accès à un point d'eau et à du savon, afin que les travailleurs puissent se laver les mains ou fournir des solutions hydro-alcooliques ainsi que des serviettes en papier jetables aux travailleurs;
- ◆ Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques;
- ◆ Afficher des panneaux signalant les risques et/ou les mesures de prévention à prendre par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie du Covid-19;
- ◆ Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée;
- ◆ Au besoin, décaler légèrement les horaires des pauses;

- ◆ Pendant les périodes de repas:
 - › Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro-alcooliques à l'entrée de l'espace où les travailleurs peuvent retirer leur repas;
 - › Les travailleurs peuvent prendre leur repas dans les locaux de repos uniquement à condition qu'une distance de deux mètres puisse être respectée entre chaque personne;
 - › Modifier si nécessaire les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de salariés dans les locaux ;
 - › Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.
- ◆ S'il est impossible de respecter une distance de deux mètres:
 - › envisager la possibilité de réduire les activités afin de réduire le nombre de travailleurs;
 - › dans l'impossibilité de maintenir une distance de deux mètres, le port de masques est obligatoire.

MESURES DE PROTECTION DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

- ◆ Depuis le lundi 20 avril 2020, les mesures de protection suivantes sont à respecter dans les transports publics, bus, trains et tram au Luxembourg:
- ◆ Les voyageurs sont également obligés de porter un masque, soit un masque médical, soit un masque artisanal en étoffe, bandana (« buff ») ou foulard.
- ◆ Les mesures de protection suivantes restent en place:
- ◆ La porte avant des bus reste fermée. Les voyageurs sont priés de monter et de descendre par les portes arrière.
- ◆ La 1^{re} rangée de sièges des bus reste inoccupée et un ruban de barrière en place.
- ◆ Pas de vente de billets (RegioZone et 1^{re} classe dans les trains).

TRANSPORT DE PERSONNES ORGANISÉE PAR L'EMPLOYEUR (CAMIONNETTES, VOITURES)

L'OGBL recommande les mêmes règles que dans le secteur de la construction comme :

- ◆ Le port du masque est obligatoire lors du transport organisé par l'employeur (Camionnette, voiture, etc.).
- ◆ Les banquettes aux rangs arrières des véhicules utilitaires destinés au transport de personnes doivent être occupées de manière à laisser obligatoirement sur chaque banquette une place de libre entre les salariés et que ceux-ci portent un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, conformément aux dispositions en vigueur décrétées durant l'état de crise lié à la pandémie du COVID-19.
- ◆ Une personne peut toujours prendre place à côté du conducteur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- ◆ Privilégier les modes de transport individuel;
- ◆ Augmenter le nombre de véhicules;
- ◆ Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydro-alcoolique en suffisance.

PERSONNEL ENGAGÉ DANS UN MÉNAGE PRIVÉ

Comment gérer la relation avec du personnel de ménage occupée par des personnes privées?

- ◆ Les services de nettoyage sont des activités qui restent autorisées.
- ◆ Un personnel de ménage qui ne fait pas l'objet d'un certificat de maladie ne peut pas refuser de venir travailler par simple peur du COVID-19. Il devra prendre congé, s'il ne veut pas se rendre à son travail.
- ◆ Si un membre de la famille du personnel de ménage est lui-même atteint du coronavirus, alors il peut être fait appel à l'obligation légale de l'employeur de veiller à la santé et la sécurité de son salarié. Dans ce cas, l'employé peut être dispensé de venir travailler et il continuera de toucher son salaire.
- ◆ Si un employeur souhaite, par simple précaution, dispenser son personnel de ménage de venir travailler, il devra continuer à lui payer son salaire.
- ◆ Il n'est pas possible à l'employeur d'obliger son employé à prendre congé.
- ◆ Il n'est pas non plus possible à l'employeur de faire valoir un quelconque droit au chômage partiel. Cette disposition est réservée aux seules entreprises.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- ◆ Masques de protection
L'employeur a l'obligation de fournir à ses salariés des masques en quantité suffisante. Il ne faut pas oublier le fait que masques de protection alternatifs et même les masques chirurgicaux ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée entre les salariés, le port de masques est obligatoire. Si l'employeur ne peut pas offrir de masques, le service doit être réorganisé de manière à ce que la distanciation physique de 2m soit respectée.
- ◆ Solution hydro-alcoolique
L'employeur doit mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques.
- ◆ Port de gants
Le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants

n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

MISE EN SÉCURITÉ DU SALARIÉ EN CAS DE DANGER GRAVE (ART 2 DU RGD DU 17 AVRIL 2020)

Dans le cadre de la crise sanitaire due au COVID-19, l'OGBL a revendiqué que chaque salarié puisse en cas de danger pour sa santé et sécurité avoir droit à un droit de se mettre en sécurité en cas de danger pour sa santé.

Suite à des négociations entre les syndicats, le gouvernement et les employeurs et grâce aussi à l'action de l'OGBL un règlement grand-ducal reprend cette mesure.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 prévoit à l'article 3 qu'un salarié qui, **en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice**. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

Nous invitons chaque salarié qui se retrouve dans une situation de danger, en premier lieu de se mettre en sécurité soi-même et ses collègues et de contacter de suite son supérieur hiérarchique ainsi que ses délégués OGBL afin que la situation soit réglée.

La protection de la santé et sécurité est l'enjeu primordial dans cette situation de crise sanitaire. L'OGBL et tous ses délégués sont à votre disposition en cas de questions ou de problèmes. N'hésitez pas de contacter vos délégués OGBL ou la HOTLINE de l'OGBL au +352 2 6543 777 ou par mail info@ogbl.lu.

Numéros utiles

HOTLINE OGBL	+352 2 6543 777
ITM	+352 24 77 61 00

Liens utiles

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/04/17/a304/jo>

Site COVID-19 du ministère de la santé
<https://coronavirus.gouvernement.lu/fr.html>

**Pas encore
membre?
Inscrivez-vous sur:
hello.ogbl.lu**

DEMANDE D'ADHÉSION / PEDIDO DE ADEÇÃO

Mandat de prélèvement / Mandato de débito directo

En signant ce formulaire de mandat, j'autorise l'OGBL à envoyer des instructions à ma banque pour débiter mon compte, et ma banque à débiter mon compte conformément aux instructions de l'OGBL. NOTE: Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. // Ao assinar este formulário de mandato, autorizo a OGBL a enviar instruções ao meu banco para debitar a minha conta e o meu banco de acordo com as instruções da OGBL. NOTA: Tem direito a um reembolso do seu banco nas condições descritas no acordo que celebrou com a sua instituição bancária. Qualquer pedido de reembolso deve ser feito no período de 8 semanas após a data em que a sua conta é debitada.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION / RESERVADO À ADMINISTRAÇÃO

MERCI DE REMPLIR EN CARACTÈRES CAPITALES / AGRADECEMOS QUE PREENCHA EM LETRAS MÁIUSCULAS

Nom / Apelido

Prénom / Nome

Sexe / Sexo

F / M M / H

Date naissance - Matr. sécurité sociale / Data de nascimento - Mat. da Segurança Social

Nationalité / Nacionalidade

CP / Código Postal

Localité / Localidade

N° / N°

Rue / Rua

Email privé / Email privado

N° tél. privé avec préfixe / N° de telefone privado (e prefixo, se for caso disso)

Langue de communication / Língua de comunicação

Français / Francês Allemand / Alemão

IBAN - N° de compte / IBAN - N° de conta bancária

Créancier / Credor

Identifiant du créancier / Identificador do credor

OGBL 60, bd J.F. Kennedy L-4170 Esch/Alzette

LU36 ZZZ0000000008699001005

J'autorise l'OGBL à adapter le montant à encaisser à ses statuts ou aux conditions fixées par son congrès national et à enregistrer et traiter mes données personnelles dans ses fichiers. // Autorizo a OGBL a adaptar o montante a debitar, em respeito dos seus estatutos ou segundo as condições estabelecidas pelo seu congresso nacional, bem como a registar e a processar os meus dados pessoais nos seus ficheiros.

Date / Data _____ Localité / Localidade _____

Signature / Assinatura _____

Employeur / Entidade patronal

Lieu de travail - Succursale / Local de trabalho - sucursal

Profession / Profissão

Cotisation mensuelle / Quotização mensal

- Salarié(e) / Trabalhador/a
 Fonctionnaire ou Employé(e) public / Funcionário/a ou empregado/a público/a
 Pensionné(e) / Pensionista
 Indépendant(e) / Independente

Sauf dans les cas énumérés ci-dessous, la cotisation mensuelle s'élève à 1% du revenu brut (rémunération, pension, indemnité de chômage, revenu minimum garanti) sans dépasser 19,40 € (depuis 1/2017). // Excepto nos casos a seguir enumerados, a quotização mensal ascende a 1% do rendimento bruto (remuneração, pensão, subsídio de desemprego, rendimento mínimo garantido) sem exceder os 19,40 € (desde 1/2017).

- Si revenu brut inférieur à 1940 € prière d'indiquer le montant / Se o seu rendimento bruto for inferior a 1940 €, indique o montante
Brut / Bruto _____, _____

- Apprenti(e) / Aprendiz/a = 3,90 € par mois / por mês
 Etudiant(e)-Elève / Estudante / Aluno = 1,00 € par mois / por mês
 Chômeur (Chômeuse) non-indemnisé(e) / Desempregado/a sem subsídio de desemprego = 2,00 € par mois / por mês
 Sans activité professionnelle / Sem actividade profissional = 9,70 € par mois / por mês
 Veuf (Veuve) du (de la) membre défunt(e) / Viúvo/a de um membro já falecido = 9,70 € par mois / por mês

OGBL Matr. / OGBL Número pessoal _____

Syndicat précédent / Sindicato anterior

Depuis / Desde

Veillez joindre un certificat d'affiliation à la présente demande. / Queira, por favor, anexar um certificado de afiliação a este pedido.

Recruté par / Recrutado por

OGBL Matr. oblig. / OGBL Número pessoal

Merci de renvoyer à / Por favor, envie para

OGBL Service Gestion des Membres • 31, avenue Grande-Duchesse Charlotte • L-3441 Dudelange
T. +352 54 05 45 928 • E. affiliation@ogbl.lu